

L'art. 14 prescrit de nouvelles visites pour constater les contraventions. Les pharmaciens avaient vu avec peine que, d'après cet article, les médecins étaient seuls appelés à assister dans ces visites les officiers de police judiciaire; l'art. 2 du décret du 8 juillet 1850 leur donne satisfaction en chargeant de cette fonction, soit un docteur en médecine, soit deux professeurs d'une école de pharmacie, soit enfin un membre du jury médical, et un des pharmaciens adjoints à ce jury; quant à ces derniers, voyez le décret du 23 mars 1859 (page 632). Le ministre de l'agriculture et du commerce, dans une circulaire adressée aux préfets le 10 nov. 1846, pour assurer l'exécution de l'ordonnance royale du 29 octobre, recommande de veiller à ce que les maires s'assurent, soit par eux-mêmes, soit par les soins du commissaire de police, que tous les commerçants, chimistes, fabricants, manufacturiers ou pharmaciens qui vendent ou emploient des substances vénéneuses, tiennent le registre prescrit par les art. 3, 4 et 6. Pour vérifier le fait matériel de la tenue des registres, les maires ou commissaires de police n'ont pas même besoin d'être assistés de l'homme de l'art désigné par l'autorité préfectorale; ils peuvent et doivent s'occuper seuls de cette vérification et en dresser procès-verbal, sauf à réclamer le concours de l'homme de l'art désigné par le préfet, conformément à l'art. 4, s'il s'élève quelque question dont la solution exige des connaissances spéciales. — Il faut s'efforcer d'obtenir des médecins ou officiers de santé que toute prescription médicale dans laquelle il entre des substances vénéneuses soit signée et datée, et qu'elle énonce en toutes lettres les doses desdites substances, ainsi que le mode d'administration du médicament. Les pharmaciens, seuls responsables s'ils livraient des médicaments sur des prescriptions qui ne rempliraient pas ces conditions, pourraient en refuser l'exécution, et de leur refus résulteraient des retards fâcheux. — On vend, sous le nom de *mort-aux-rats*, diverses préparations dont il faut interdire le débit à tout marchand ambulancier et non domicilié dans la commune où il fait ce commerce. Ces préparations doivent être analysées pour vérifier si elles ne contiennent pas d'arsenic ou d'autres substances comprises dans le tableau annexé à l'ordonnance; si elles en contiennent, le vendeur sera poursuivi conformément à la loi.

Il résulte d'une autre circulaire du ministre de l'instruction publique aux recteurs des académies, en date du 17 mai 1847, que l'ordonnance du 29 octobre, en ce qui touche les conditions relatives à la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, est applicable aux cabinets de chimie des collèges et des maisons d'éducation; elle ne souffre aucune exception.

L'autorité municipale a le droit de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, au sujet des substances vénéneuses, des arrêtés qui trouvent leur sanction dans l'art. 461, § 15 (voy. notamment tome I^{er}, page 674); c'est ainsi que le préfet de police de la Seine a, par une ordonnance du 15 juin 1862 rappelant d'anciennes dispositions, prohibé l'emploi de papiers colorés avec des substances dangereuses pour servir d'enveloppe aux médicaments; que par une autre ordonnance du mois de juillet 1878, il a interdit la fabrication et la mise en vente des poteries, tant françaises qu'étrangères, vernies à l'aide d'enduits d'oxyde de plomb fondu ou incomplètement vitrifié. Un pharmacien était prévenu de n'avoir pas tenu sous clef deux toxiques trouvés dans sa pharmacie; de plus, on lui reprochait d'être détenteur de flacons enveloppés dans des papiers colorés à l'aide de l'arséniate de cuivre; il avait été condamné par défaut: 1^o à une amende de 3000 fr. pour infraction à l'art. 11 de l'ordonnance royale du 29 octobre; 2^o à une autre amende de 15 fr. pour infraction à l'ordonnance de police. Sur son

opposition, il soutenait qu'au moment même de la visite, il faisait usage des toxiques qu'on lui reprochait de n'avoir pas tenus renfermés, et que, d'un autre côté, l'ordonnance de police n'était pas applicable au fait qui lui était reproché. Le tribunal jugea, en effet, que l'ordonnance de police du 15 juin 1862 ne prohibait l'emploi de papiers colorés qu'autant qu'ils servaient d'enveloppe directe à des médicaments, et non à des flacons, et en conséquence le déchargea des 15 fr. d'amende, mais maintint, en la réduisant toutefois à 300 fr., l'amende prononcée pour n'avoir pas détenu sous clef les substances vénéneuses (trib. de la Seine, 9 janvier 1863, voy. *Gaz. des trib.* du 10). — Les délits résultant des infractions à la loi du 19 juill. 1845 et à l'ordonnance du 29 oct. 1846 sur les substances vénéneuses, constituent des délits spéciaux, et l'on ne pourrait, sans violer les droits de la défense, condamner, en vertu de ces lois, un individu poursuivi d'abord uniquement pour exercice illégal de la pharmacie. Une femme Barthélemy avait été poursuivie pour exercice illégal de la pharmacie, et condamnée par application de l'art. 6 de la déclaration de 1777. En appel, le ministère public lui reprochait, en outre, d'avoir vendu de la poudre de cantharides, et demandait l'application de la loi de 1845: mais la Cour déclara qu'il n'y avait pas lieu de prononcer de condamnation sur ce chef, attendu qu'il n'avait été relevé ni dans la citation, ni dans l'ordonnance de renvoi (Aix, 22 juin 1861; — Cass., 23 août 1861).

§ VII. — Des remèdes secrets (1).

L'ancienne législation avait déjà cherché à réglementer la vente des remèdes secrets. C'est ainsi qu'une déclaration du 25 avril 1772 avait ordonné que tous les privilèges accordés pour des remèdes ou spécifiques seraient examinés de nouveau par la commission royale de médecine, et avait prononcé une amende de 3000 livres contre ceux qui continueraient de vendre ces médicaments sans avoir obtenu le renouvellement de leur privilège; qu'en août 1778, la Société royale de médecine fut chargée de l'examen des remèdes nouveaux et de la révision des anciennes permissions; qu'un arrêt du conseil du 5 mai 1781 régla la vente des remèdes autorisés par cette Société, qui devait en fixer le prix. Ces anciennes dispositions ont été remplacées par la loi de germinal, qui, dans son art. 32, défend aux pharmaciens de vendre aucun remède secret, et dans son art. 36, prohibe toute annonce ou affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés.

Les pharmaciens ne peuvent procéder, dans la préparation des médicaments, que de deux manières: soit conformément aux *formules officinales*, lesquelles concernent les médicaments composés qu'ils peuvent tenir tout préparés dans leurs officines; soit en vertu d'ordonnances ou de prescriptions spéciales de médecins faites pour chaque cas particulier: ils composent ainsi des médicaments qui ne peuvent être faits à l'avance, et qui ne peuvent être prescrits que par les hommes de l'art, et par ce qu'on appelle une *formule magistrale*. Pour les recettes officinales, le pharmacien doit se conformer exactement aux prescriptions du Codex: si le médecin veut y apporter quelque modification, il la convertit

(1) Voy. pages 640 et suiv. le texte des différentes lois sur les remèdes secrets.

ainsi en une formule magistrale, et en fait un remède que le pharmacien ne doit préparer que pour ce cas spécial, sans pouvoir en tenir dans son officine de préparé à l'avance.

Tel est le principe dans sa simplicité théorique : tout médicament qui n'est pas conforme au Codex ou qui n'a pas été préparé spécialement sur une formule magistrale, est un *remède secret* (voy. p. 719 et 797).

Les prohibitions de la loi de germinal étaient générales et d'une application facile ; elles atteignaient tous les remèdes secrets, même ceux autorisés en vertu des anciens règlements. Cette législation fut bientôt modifiée : sous prétexte de respecter des droits acquis, le décret du 25 prairial an XIII fit une exception « pour les préparations et remèdes qui, *avant* la publication de la loi de germinal, avaient été approuvés et permis, et pour ceux dont la distribution a été ou sera permise par le gouvernement d'après l'avis des écoles ou sociétés de médecine, ou de médecins commis à cet effet, *quoique leur composition ne soit pas divulguée* ». Ce décret autorise aussi les auteurs ou propriétaires de ces remèdes à les vendre dans les lieux où ils voudront, soit par eux-mêmes, soit par des préposés agréés par l'administration. — C'était faire revivre d'anciens abus et retomber dans des difficultés incessantes. On ne tarda pas à s'en apercevoir : le décret du 18 août 1810 s'efforça d'y remédier, et de ramener à l'exécution de la loi de germinal, sans pour cela prohiber complètement les remèdes nouveaux qui pourraient être découverts, mais en indiquant la marche à suivre en ce cas. Il pose en principe que si les remèdes sont utiles au soulagement des malades, il faut les faire connaître de tous, et qu'il faut en même temps prohiber ceux qui sont nuisibles et empêcher le charlatanisme. En conséquence, il annule, à partir du 1^{er} janv. 1811, toutes les permissions accordées aux propriétaires ou inventeurs de remèdes dont ils ont seuls la recette ; d'ici là ils doivent remettre la recette de ces remèdes et l'indication de leurs effets au ministre de l'intérieur, qui la communique à une commission chargée de reconnaître si le remède peut être dangereux, ou si au contraire il produit de bons effets, et, dans ce dernier cas, de fixer la somme qu'il convient de payer pour son secret à l'inventeur ou propriétaire. Une fois l'avis de la commission obtenu, avis qui peut être soumis à une commission de révision, le ministre traite avec l'inventeur, et le secret doit être publié sans délai. Tout individu qui découvre un remède nouveau, et veut qu'il en soit fait usage, doit procéder de la même manière. Nulle permission ne doit être accordée désormais aux auteurs d'aucun remède dont ils voudraient tenir la composition secrète.

En exécution de ce décret, une commission d'*examen* fut choisie ; le plan du travail de cette commission fut publié le 15 oct. 1810, et le même jour une instruction adressée aux propriétaires de remèdes secrets leur indiqua la marche qu'ils avaient à suivre ; mais ce décret du 18 août ne fut pas exécuté, et, en fait, la vente des remèdes secrets retomba bientôt sous l'empire de la loi de germinal et du décret de prairial.

Quatre mois en effet étaient à peine écoulés, que le décret du 26 décembre venait dispenser de donner la recette de leur remède et d'en faire examiner la composition, ceux qui, antérieurement au décret du 18 août, avaient remis leur recette au gouvernement, s'il avait été reconnu qu'elle ne contenait rien de nuisible ou de dangereux ; il ordonnait qu'il ne serait statué à leur égard que sur les dispositions des §§ 2 et 3 de l'art. 3 du décret du 18 août, concernant l'utilité du remède et le prix à payer par le gouvernement ; c'est-à-dire qu'on voulait qu'une commission, composée d'hommes éminents dans la science, statuât sur la valeur de remèdes dont la formule ne lui serait pas communiquée. Aussi

la commission, qui avait inutilement réclamé, ne rendit-elle que quelques décisions. — En vain reconnut-on bientôt qu'il était nécessaire de revenir à des mesures plus sévères, et que l'exception admise énervait la loi ; la proposition faite au Conseil d'État d'abroger l'art. 2 du décret du 26 décembre et d'obliger les inventeurs de remèdes déjà examinés à les faire examiner de nouveau, fut rejetée le 9 avril 1811 par un avis du Conseil, qui, espérant que la commission achèverait son œuvre à peine commencée, prorogea, jusqu'au 1^{er} juill. 1811, le délai fixé aux inventeurs pour faire connaître leurs secrets, délai fixé d'abord au 1^{er} janvier par le décret du 18 août 1810, et déjà prorogé au 1^{er} avril 1811 par le décret du 26 décembre. Mais la commission ne termina pas son travail ; et une décision ministérielle vint déclarer valables les autorisations précédemment accordées, et sur lesquelles la commission n'avait pas statué.

Le décret du 18 août 1810 avait, comme nous l'avons vu, ordonné que tous les remèdes nouveaux seraient soumis à une commission composée de cinq personnes, dont trois professeurs des écoles de médecine : depuis l'ordonnance du 20 décembre 1820 qui institue l'Académie de médecine, c'est à ce corps savant qu'il appartient d'examiner les remèdes secrets. « Pour que le remède qui lui est présenté obtienne son approbation, il faut qu'il soit réellement nouveau, ou au moins qu'on lui ait donné une application nouvelle, et que l'expérience en ait démontré l'efficacité. Quand l'Académie a émis un avis favorable, le ministre de l'intérieur traite avec les inventeurs ou propriétaires ; le traité est approuvé par le Conseil d'État, et le remède publié. Il ne doit plus y avoir de remèdes secrets ; ceux de ces remèdes qui sont inutiles ou nuisibles seront repoussés, les autres seront achetés et publiés par le gouvernement, en raison de l'importance de la découverte et des avantages qu'on en aura obtenus ou qu'on peut en espérer. » (*Mém. de l'Acad. de méd.*)

Cela est bien pour l'avenir : mais des difficultés fréquentes s'élèvent de la part de personnes qui prétendent avoir d'anciennes autorisations du gouvernement ; il arrive même quelquefois que les difficultés se compliquent du retrait, ordonné par le gouvernement, d'autorisations par lui accordées autrefois. Pourrait-il en être autrement au milieu de lois qui se contredisent les unes les autres ; quand on voit, ainsi que nous venons de le dire, la loi de germinal an XI être modifiée par le décret de prairial an XIII ; le décret du 18 août 1810 déroger à celui de prairial, et être modifié lui-même par celui du 26 décembre ; quand on est obligé de proposer l'annulation de ce dernier décret, et que, par suite du refus du Conseil d'État, le décret du 18 août, qui organisait la matière, tombe en désuétude, au moins pour une des parties importantes de ses dispositions, pour celle qui concernait les remèdes déjà autorisés. — La doctrine et la jurisprudence ne sont même pas d'accord sur la question de savoir si le décret du 18 août a eu pour effet d'abroger les anciennes autorisations. Tandis qu'en s'appuyant sur l'inexécution de ce décret en ce qui concerne les remèdes secrets anciennement autorisés, et sur la décision ministérielle qui déclare valables ces autorisations sur lesquelles la commission n'avait pas statué, la Cour de Paris (20 nov. 1847, aff. Mounier des Taillades, poudre d'Irroë) et la Cour de Metz (5 mars 1856, aff. Giraudeau de Saint-Gervais, rob Boyveau-Laffeteur) décident que les remèdes secrets ayant fait l'objet de brevets et autorisations antérieurs à la loi de germinal ont continué à constituer une propriété au profit des inventeurs ou de leurs ayants cause, et que, par suite, l'annonce et la vente de ces remèdes sont restées libres, sauf l'approbation des préfets pour la désignation des dépositaires ; la Cour de Paris (24 décembre 1831, aff. Giraudeau et Lepère, mixture brésilienne), la Cour d'Orléans (4 août 1860), la Cour de cassation (30 déc. 1863 ;

Sir. 64. 1. 95) et la Cour de Dijon (3 avril 1866; Sir. 66. 2. 362, aff. Giraudeau de Saint-Gervais, rob Boyveau-Laffeteur) décident, au contraire, que les autorisations accordées aux anciens propriétaires de remèdes secrets, en admettant qu'elles ne se soient pas trouvées annulées par les déclarations et arrêts du Conseil antérieurs à 1789, ont été mises à néant par le décret du 18 août 1810. Nous rapportons l'arrêt de la Cour de Paris du 20 nov. 1847, page 829, celui du 24 déc. 1831, page 799; les arrêts des Cours d'Orléans, de cassation et de Dijon, pages 842 et suivantes; en conséquence, nous ne citerons ici que l'arrêt de la Cour de Metz, qui fut rendu dans les circonstances suivantes :

En 1855, le *Moniteur de la Moselle* avait inséré des annonces du Rob Boyveau-Laffeteur; des poursuites furent dirigées contre le gérant du journal, le docteur Giraudeau de Saint-Gervais, propriétaire du remède, et le directeur de l'agence de publicité qui avait fait faire l'annonce; tous les trois furent condamnés à 600 francs d'amende pour annonce de remèdes secrets. En appel, le docteur Giraudeau de Saint-Gervais produisit un arrêté du Conseil d'État du 12 septembre 1778 autorisant M. Laffeteur à vendre le Rob antisiphilitique de sa composition avec faculté de marquer les bouteilles de son nom, de son cachet ou de telle autre marque qu'il aviserait, et défenses expresses à toute personne de contrefaire ladite marque; 2° un procès-verbal du 11 vendémiaire an XIV, constatant l'enregistrement de ce titre à la préfecture de police pour la continuation de la vente du remède connu sous le nom de Rob antisiphilitique; 3° une lettre du ministère de l'intérieur du 16 décembre 1828 reconnaissant que la loi de germinal n'était pas applicable aux remèdes antérieurement autorisés et spécialement au Rob antisiphilitique dont la vente et l'annonce continuaient à être licites, sauf le droit de l'administration de refuser son agrément à tel des dépositaires qui ne lui paraîtrait pas offrir des garanties nécessaires; 4° diverses lettres ministérielles des 8 nov. 1831, 1^{er} oct., 6 et 29 nov. et 4 déc. 1855, ayant le même objet; la Cour: « Attendu que le docteur Giraudeau est propriétaire du Rob Laffeteur, que ce Rob a été autorisé par arrêt du Conseil du 12 sept. 1778, que la loi du 21 germinal an XI a prohibé d'une manière générale et absolue tous les remèdes secrets, mais que le décret du 25 prairial an XIII, art. 1^{er}, a créé une exception à ladite loi en faveur des remèdes antérieurement autorisés et dont la distribution a été permise par le gouvernement; attendu que s'il est vrai que le décret du 18 août 1810 a renouvelé par son art. 1^{er} les prohibitions de la loi de germinal, que par son art. 2 il a obligé sans distinction les inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets à communiquer leurs recettes à l'examen d'une commission et, que par son art. 6, il a donné au gouvernement le droit d'expropriation moyennant une indemnité préalable, il est certain que le décret du 26 déc. 1810 a modifié celui du 18 août en dispensant par son art. 2 les remèdes anciens autorisés avant le décret du 18 août 1810 de l'examen de leurs recettes par une commission qui n'avait plus, dans ce cas, qu'à s'expliquer sur la bonté desdits remèdes, sur l'effet utile qu'ils procurent à l'humanité et sur le prix à payer aux propriétaires par le gouvernement pour achats de leurs secrets; — attendu que les commissions de remèdes secrets, devant s'expliquer sur leur bonté, ont jugé ne pouvoir remplir cette mission qu'autant que les recettes des remèdes seraient soumises à leur examen, motif pour lequel elles n'ont pas admis l'exception portée dans l'art. 2 du décret du 26 déc. 1810 et se sont toujours refusées à donner leur avis sur les remèdes dont la recette ne leur était pas communiquée; que ce fait est expressément déclaré par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics dans sa lettre du 29 nov. 1855; que ce fut là une première entrave à l'exécution du décret du 26 déc. 1810; — attendu qu'il a été plaidé, et que le contraire n'a pas été établi, que jamais la seconde commission dite de révision prescrite par l'art. 4 du décret du 18 août 1810 devant laquelle devaient se pourvoir, en cas de réclamation, les inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets, n'avait été organisée; que ce fut là une seconde entrave à l'exécution du décret de 1810 pas plus imputable que la première aux propriétaires ou inventeurs desdits remèdes; — attendu qu'il est énoncé dans les lettres du ministre de l'agriculture, et du commerce des 24 oct. 1820, 1^{er} oct. et 4 déc. 1855, que c'est en raison des difficultés qui se sont opposées à l'exécution des décrets de 1810, que l'administration a été amenée à tolérer exceptionnellement l'annonce et la vente du Rob Laffeteur en attendant qu'une nouvelle législation intervint dans cette matière; — attendu que cette tolérance n'a pas discontinué depuis trente-six ans que le Rob Laffeteur est répandu en France et en pays étrangers; que les préfets en ont autorisé le dépôt dans un très-grand nombre de départements; que dans un tel état de choses, dans la position particulière et exceptionnelle où Giraudeau a été placé par le gouvernement ou ses ministres, l'annonce du Rob Laffeteur ne saurait être réputée illégale, décharge les appelants des condamnations (Metz, 5 mars 1856).

Cette législation incohérente a mis l'administration dans la nécessité d'intervenir par des circulaires ministérielles et des ordonnances de police, et ces documents, qui du reste ne peuvent avoir force de loi, admettent que les anciennes autorisations existent encore.

« Des plaintes s'élèvent de toutes parts sur l'exécution de quelques-unes des dispositions des lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie, particulièrement en ce qui concerne la vente des remèdes secrets, dit une circulaire ministérielle du 16 avril 1828. — J'ai la preuve qu'on affiche dans les rues, qu'on annonce dans les journaux, qu'on vend chez les pharmaciens des remèdes secrets pour le traitement de diverses maladies. Souvent dans ces annonces on se prévaut d'autorisations qui n'ont jamais été accordées, d'approbations données par l'Académie royale de médecine, qui n'a, jusqu'à présent, approuvé aucun remède secret; cependant, aux termes de l'art. 36 de la loi de l'an XI, la publication de toute affiche ou annonce imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, est sévèrement prohibée; d'après la loi du 29 pluviôse an XIII, ceux qui contreviendraient aux dispositions de cet article doivent être poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de 25 à 600 fr., et en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de dix au plus. Les pharmaciens eux-mêmes sont soumis à l'application de cette peine, puisqu'il leur est interdit par l'art. 32 de la loi de germinal de vendre des remèdes secrets. — J'ai cru devoir vous rappeler ces dispositions, qu'on paraît avoir trop souvent perdues de vue, oubli qui a donné lieu à beaucoup d'abus, dont on accuse à tort la législation actuellement en vigueur. — Je sais qu'un assez grand nombre de distributeurs de remèdes secrets cherchent à éluder la loi en donnant à ces prétendus remèdes le nom de cosmétiques ou quelque autre dénomination analogue. Mais on ne doit pas se laisser imposer par des mots: si les préparations dont il s'agit sont de véritables cosmétiques, on ne doit leur attribuer aucune propriété médicale; si on les recommande comme efficaces dans le traitement de certaines maladies, ce sont des remèdes qui sont compris dans les dispositions de l'art. 36 de la loi de germinal. — Enfin, il est un petit nombre de remèdes secrets qui avaient été autorisés avant la publication du décret du 18 août 1810, et auxquels ce décret n'a pu encore être appliqué par suite de diverses circonstances. Une décision ministérielle a maintenu ces autorisations jusqu'à ce qu'il puisse être statué par un règlement général sur les difficultés que présente encore la législation relative aux remèdes secrets. Si un distributeur de remèdes secrets s'appuie d'une autorisation de ce genre, vous devez (à Paris, les commissaires de police; dans les départements, les autorités locales) vous la faire représenter, et prendre les mesures nécessaires pour que les conditions auxquelles elle est subordonnée ne soient pas enfreintes. »

Voyez l'ordonnance de police du 21 juin 1828, page 642; et page 830, la circulaire ministérielle du 6 juin 1859.

Une autre source d'abus provenait de la loi alors en vigueur sur les brevets d'invention, un grand nombre de brevets ayant été pris pour des remèdes secrets en vertu de cette loi; mais nous verrons que la loi de 1844 a du moins fait cesser cet inconvénient en déclarant que les remèdes et compositions pharmaceutiques ne sont pas susceptibles d'être brevetés.

Enfin le décret du 3 mai 1850 (qui ne se trouve inséré au *Bulletin des lois* que le 21 juin 1852), dans le but de favoriser les remèdes nouveaux dont l'utilité aurait été régulièrement constatée, décide que les remèdes reconnus utiles et nouveaux par l'Académie de médecine, et publiés dans son *Bulletin* avec l'assentiment des inventeurs et possesseurs, en attendant une nouvelle édition du Codex, ne seront pas considérés comme remèdes secrets, et pourront être vendus librement par les pharmaciens.

Ainsi parmi les médicaments on peut tracer une division bien tranchée: — d'une part, les médicaments préparés en vertu d'une formule magistrale pour chaque cas spécial, et qu'il n'est pas permis aux pharmaciens de préparer à l'avance et sans ordonnance; — d'autre part, les médicaments préparés conformément aux formules officinales contenues soit dans le Codex, soit dans le *Bulletin de l'Académie de médecine*, soit achetés et publiés par les ordres du mi-

nistre du commerce. Ces médicaments peuvent être préparés à l'avance par les pharmaciens et délivrés par eux sur une ordonnance du médecin, qui peut ne contenir que le nom du médicament sans en indiquer la formule (voy. p. 719). — En troisième lieu, il existe encore des remèdes qui ne rentrent dans aucune de ces deux divisions, qui sont en réalité des remèdes secrets, mais dont la vente a été autorisée par des décisions antérieures; les propriétaires de ces remèdes peuvent, en vertu de ces autorisations, continuer de les vendre; c'est là du moins ce qui paraît admis par une partie de la jurisprudence. — Mais pour les remèdes nouveaux, aucune autorisation ne peut être aujourd'hui accordée; l'inventeur de ce remède n'a pas le droit de l'exploiter. Il peut assurément conserver son secret, mais ce sera entre ses mains une propriété dont il ne pourra tirer aucun profit, lors même qu'il serait pharmacien, puisque la vente d'un remède secret est défendue aux pharmaciens comme à tous autres; mais s'il veut tirer parti de son invention, il peut, conformément au décret du 18 août 1810, proposer au gouvernement de lui céder son secret et de lui vendre sa recette: le gouvernement peut, s'il le juge convenable, et après l'avis de l'Académie, traiter sur ces bases; la formule est alors publiée, et le remède, tombé dans le domaine public, peut désormais être préparé d'avance par tous les pharmaciens comme tous les remèdes inscrits au Codex. L'inventeur peut aussi, conformément au décret du 3 mai 1850, sans chercher à vendre son secret, consentir à sa divulgation; la formule est alors soumise à l'Académie de médecine, et, après avoir été approuvée par le ministre, elle est publiée dans le *Bulletin de l'Académie*, elle tombe alors dans le domaine public comme un médicament inscrit au Codex. Sans doute, dans ce cas, l'inventeur n'a pas tiré un avantage pécuniaire de sa découverte, mais il a rendu service à l'humanité en divulguant une découverte qui serait restée inutile en ses mains, et, de plus, il a soin d'ordinaire de conserver la propriété exclusive, soit de la forme, soit de la couleur, soit de l'enveloppe du médicament, soit de certaines dénominations, toutes choses qui, ne constituant pas le médicament lui-même, peuvent, comme nous le verrons, devenir une propriété privée, et il arrive ainsi, par la force des choses, à conserver presque exclusivement les bénéfices de la vente.

Tel est l'état actuel de la législation; elle est bien imparfaite, on le voit, et c'est au milieu de tous ces textes que la jurisprudence a eu à chercher ce que c'est qu'un *remède secret*.

Elle a décidé, en général, qu'on doit entendre par *remèdes secrets* les préparations pharmaceutiques qui ne sont ni conformes au Codex légalement publié, ni achetées et rendues publiques par le gouvernement, conformément au décret du 18 août, ni, depuis le décret du 3 mai 1850, publiées dans le *Bulletin de l'Académie*, ni composées pour chaque cas particulier sur ordonnance du médecin (Paris, 18 sept. 1851, affaire Gabory; Dall. 54. 2. 192).

Giraudeau, Lepère et autres étaient prévenus d'annonce de remèdes secrets. Le tribunal de la Seine: « Attendu que les seuls remèdes secrets dont la vente et l'annonce sont prohibées par la loi de germinal étaient ceux dont les éléments avaient été tenus cachés par leurs inventeurs, et non ceux dont la composition serait divulguée et livrée ainsi au contrôle des facultés de médecine et à la surveillance de l'autorité; — attendu qu'à compter du délai fixé par les décrets des 18 et 26 déc. 1810, aucune autorisation ne devait plus être accordée pour le débit des remèdes secrets, mais que rien dans cette disposition ne s'opposait à ce que l'inventeur d'un remède nouveau fit profiter le public de sa découverte, en lui en révélant la préparation; — attendu que le danger apparent d'une semblable faculté disparaît devant les garanties des pharmaciens reçus en cette qua-

lité...; — attendu qu'en annonçant indirectement dans des brochures le remède dont il se dit l'inventeur, Giraudeau en a indiqué la composition. — En ce qui touche Lepère, pharmacien: Attendu que la recette de sa *mixture brésilienne* a été publiée par plusieurs ouvrages de médecine, notamment dans la *Gazette de santé*; qu'ainsi il n'a ni annoncé ni vendu un remède secret; qu'à la vérité, en ne délivrant pas toujours sur prescription de médecin le remède dont il avoue que la formule ne figure pas au Codex, il a contrevenu aux dispositions prohibitives de l'art. 32, mais qu'aucune peine n'est prononcée par cet article pour cette infraction, etc. » (11 août 1831, voy. page 751). Mais la Cour: « Considérant qu'aux termes de l'art. 32 de la loi de germinal, les pharmaciens ne peuvent tenir et débiter les préparations médicinales que conformément, soit aux prescriptions des médecins, soit aux formulaires rédigés par les écoles de médecine; qu'en vertu du décret du 18 août 1810, les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires de remèdes dont ils avaient seuls la recette ont cessé d'avoir leur effet; que le seul droit qui leur soit resté a été celui de céder au gouvernement leurs recettes, après examen qui en serait fait par une commission spéciale...; que de l'ensemble de cette législation il résulte que les seuls remèdes reconnus par la loi sont: 1° ceux composés d'après les prescriptions de médecins, chirurgiens ou officiers de santé; 2° ceux composés conformément au Codex ou formulaires rédigés par les écoles de médecine; 3° ceux dont la recette a été achetée et publiée par le gouvernement; que tous les remèdes en dehors de ces catégories, lors même que l'inventeur en aurait divulgué la composition, sont des remèdes qui n'offrent aucune espèce de garantie pour la santé publique, et sont par cela même réputés *secrets*; — condamne Giraudeau à 200 fr. et Lepère à 100 fr. d'amende » (Paris, 24 déc. 1831).

Les Cours de Paris (21 juin 1837) et de cassation (16 déc. 1837; Sir. 38. 1. 363) ont formellement appliqué ces principes, et décidé que la publication, dans un journal de médecine, de la formule d'une préparation nouvelle ne suffit pas pour autoriser à l'annoncer publiquement sous une dénomination spéciale (aff. Giraudeau de Saint-Gervais).

La Cour de cassation a jugé, le 19 novembre 1840 (Sir. 41. 1. 605), avant la loi de 1844 sur les brevets d'invention, dans l'affaire Johnson, inventeur du sirop Johnson ou sirop de pointes d'asperges, « qu'un médicament nouveau ne perd pas le caractère de remède secret, parce que le pharmacien qui en est l'inventeur a obtenu un brevet d'invention, et qu'à l'expiration de ce brevet il a été publié par le gouvernement dans le recueil des brevets expirés, avec la formule faisant connaître sa préparation, encore bien qu'avant d'accorder de semblables brevets, le ministre soit dans l'usage de consulter une commission spéciale, toutes ces circonstances ne pouvant suppléer les garanties de publicité exigées par le décret du 18 août, ni dispenser l'inventeur des formalités prescrites, s'il veut jouir des avantages accordés par le décret; qu'il importe peu que le médicament ait été annoncé non-seulement dans le recueil des brevets expirés, mais encore dans les recueils de médecine, et que les médecins en aient souvent prescrit l'usage en le désignant par le nom que lui a donné l'inventeur; que cela ne suffit pas pour autoriser l'annonce du remède sous ce nom spécial, ni pour lui attribuer le caractère d'un remède magistral » (*idem*, 22 janv. 1842; Sir. 42. 1. 799; — Paris, 16 janv. 1841).

Cette doctrine n'a pu être que fortifiée par la loi de 1844 qui prohibe les brevets en matière de médicament; aussi la Cour de cassation a-t-elle jugé, le 17 août 1867, que le *thé Chambard* est un remède secret, qu'il importe peu que sa formule ait été publiée dans des ouvrages de médecine ou de pharmacie, et